

T.C

N°584

DU 25/07/20109

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT A L'EGARD

DE L'INTIME

2ème CHAMBRE
SOCIALEREPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019AFFAIRE :L'HOTEL LE RELIEF
D'ABENGOUROU
CIMONSIEUR DIALLO
SENI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN et MONSIEUR GOGBE BITTI,
CONSEILLERS à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'HOTEL LE RELIEF D'ABENGOUROUAPPELANT

Non comparant ni personne pour lui

D'UNE PARTET : MONSIEUR DIALLO SENI

Non comparant ni personne pour lui

INTIMED'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°06 en date du 01 Mars 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de DIALLO SENI;

1ère GROUPE DELIVREE le 06 mars
LOLO A. M. DIALLO SENI

L'y dit partiellement fondée

Dit que son licenciement est abusif;

Condamne l'établissement l'hôtel LE RELIEF à lui payer les sommes suivantes:

140.175 francs à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
90.000 francs à titre de gratification ;
114.986 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
66.750 francs à titre de préavis ;
720.000 francs à titre de réajustement salarial ;
408.000 francs à titre de rappel de l'indemnité de transport ;
- 300.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Soit un total : 1.839.911 francs;

Le déboute du surplus des demandes;

Par acte n° 04 du Greffe en date du 19 Mars 2019, Mademoiselle EPONON Ama Patricia Boa pour le compte de l'hôtel LE RELIEF d'Abengourou, a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 205 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 23 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 Juin 2019 et fut utilement retenue à la date du 17 Juillet 2019;
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 25 Juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour 25 Juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où es parties en leurs moyens, fins et conclusions;

1000 COURS DE DFTAFEE

Au soutien de son action, il a précisé qu'après le décès de monsieur BOA EPONON Michel qui l'a embauché en août 1999 en qualité de gardien pour assurer la surveillance de son hôtel dénommé MAYA, monsieur TANO H Robert, le gérant dudit hôtel l'a muté en 2007 à l'Hôtel LE RELIEF où il a travaillé jusqu'au 24 Septembre 2018, date à laquelle, dame EPONON Ama Patricia Boa la fille de feu BOA EPONON Michel, lui a demandé par écrit d'arrêter le travail parce qu'elle ne pouvait plus payer son salaire DIALLO SENI a conclu que son licenciement intervenu dans les circonstances sus indiquées est abusif, ouvrant ainsi droit aux indemnités et dommages-intérêts sollicités ;

Résistant à cette action, dame EPONON Ama Patricia Boa a déclaré qu'en réalité DIALLO SENI a été embauché dans le courant de l'année 2016 par le gérant de l'Hôtel MAYA qui appartenait à son défunt père et a été licencié après 02 ans 07 mois de service pour fautes lourdes en raison des nombreux forfaits commis par celui-ci qui de surcroît ne remplissait pas correctement les tâches de ses fonctions ;

En réponse, DIALLO SENI a fait observer qu'il n'a commis aucune faute et qu'en tout état de cause, l'employeur dans la lettre de licenciement a invoqué des difficultés financières pour justifier son licenciement alors qu'après son départ de l'entreprise celui-ci a engagé un nouveau gardien ;

Dans ses ultimes conclusions dame EPONON Ama Patricia Boa a déclaré que le travailleur a été effectivement licencié pour des motifs économiques, en outre, elle a indiqué que DIALLO SENI ayant auparavant travaillé à l'Hôtel MAYA qui est la propriété de ses cohéritiers, seuls les droits de rupture correspondant à la période 2016-2018 lui sont dus ;

Vidant sa saisine le tribunal a retenu que le licenciement en cause est abusif ;

Le tribunal a aussi jugé que le travailleur a une ancienneté de 5ans, 7mois 19 jours et par voie de conséquence a fait droit partiellement ses demandes ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que DIALLO SENI n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal du Travail d'Abengourou sous le numéro 04/2019 en date du 19 Mars 2019, Madame EPONON Ama Patricia Boua a relevé appel du jugement social contradictoire n° 06 rendu le 1^{er} Mars 2019 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel de travail et en premier ressort;

Reçoit l'action de DIALLO SENI;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que son licenciement est abusif;

Condamne l'établissement l'Hôtel LE RELIEF à payer les sommes suivantes :

140.145 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé; 90.000 francs CFA

à titre de gratification ;

114.986 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement;

66. 750 francs CFA à titre de préavis;

720.000 francs CFA à titre de réajustement salarial ;

408.000 francs CFA à titre de rappel de la prime de transport; 300.000

francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement

abus;

Soit au total : 1.839.911 francs CFA;

Le déboute du surplus des demandes;

Les parties n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris que par requête en date du 21 novembre 2018, DIALLO SENI a saisi le tribunal du Travail d'Abengourou aux fins de voir à défaut de conciliation son ex-employeur l'hôtel le Relief d'Abengourou condamner à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'hôtel le RELIEF a été interjeté dans les forme et

délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement produite au dossier que l'Hôtel LE RELIEF a licencié DIALLO SENI pour motifs économiques ;

Que cependant, l'employeur se garde de produire les pièces attestant les

difficultés économiques invoquées ;

Que c'est à raison que le Tribunal a jugé que le motif du licenciement en cause n'est

pas réel et a tiré la conséquence que ledit licenciement est abusif et condamné ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant qu'il ressort des développements précédant que le licenciement en cause est imputable à l'employeur lequel n'a pas fait exécuter un préavis au travailleur ;

Que dès lors en application des articles 18.7 et 18.16 du code du travail, les indemnités

sus citées sont dus à DIALLO SENI ; que c'est à raison que le tribunal a condamné l'Hôtel

LE RELIEF à les payer au salaire ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points.

Sur les droits acquis

L'Hôtel LE RELIEF ne rapporte pas la preuve du paiement de la gratification, de

l'indemnité de congé payé, du réajustement salarial et du rappel de la prime de transport,

; Que c'est à juste titre que le tribunal l'a condamné à payer ces droits acquis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur le paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il ressort des développements précédents que le licenciement de DIALLO SENI est abusif,

Qu'en application de l'article 18.15 du code du travail des dommages-intérêts lui sont dus ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné l'Hôtel LE RELIEF à lui payer la somme de 300.000 francs CFA à ce titre ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'Hôtel LE RELIEF recevable en son appel

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

